

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2145

présenté par

M. Mauvieux et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 13 BIS A

I. – À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« à l'égard d'une des personnes morales relevant des articles L. 6141-1 et L. 6161-5 du code de la santé publique, dans le cadre de l'appréciation portée sur la sincérité des déclarations et le montant des ressources disponibles »,

les mots :

« fiscale, sociale ou pénale ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« à l'égard d'une des personnes morales relevant des articles L. 6161-5 et L. 6141-1 du code de la santé publique, dans le cadre de l'appréciation portée sur la sincérité des déclarations et le montant des ressources disponibles »,

les mots :

« fiscale, sociale ou pénale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à pouvoir refuser un visa tant qu'une personne a des dettes envers la France.